

© Directeur général des élections du Québec, 2021

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Aide-mémoire

Ouvrir un compte bancaire spécifique à la campagne (fonds électoral)

- ❑ Un oubli en cette matière vous privera du remboursement des dépenses électorales (voir la directive **D-M-4**).

N. B. : L'ouverture n'est pas obligatoire si les fonds proviennent exclusivement de la contribution personnelle du candidat jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

Solliciter et recueillir des sommes ou contracter un emprunt (constitution du fonds électoral)

- ❑ Seul un électeur de la municipalité peut contribuer. Maximum de 100 \$ par année civile.
- ❑ Au cours de l'année d'élection générale ou lors d'une partielle, un électeur peut verser une contribution supplémentaire de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.
- ❑ Outre sa contribution à titre d'électeur, le candidat indépendant autorisé peut verser, pour son propre bénéfice, **à partir du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, une contribution additionnelle dont le total ne dépasse pas la somme de **800\$**.
- ❑ Un reçu de contribution **doit être remis** à tout électeur qui fait une contribution.
- ❑ Il est possible de désigner des solliciteurs et des solliciteuses (voir directive **D-M-6**).

Effectuer et autoriser les dépenses électorales

- ❑ Seul un agent officiel peut faire et autoriser des dépenses électorales (du 44^e jour précédant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote).

Acquitter les dépenses électorales à même votre fonds électoral (compte bancaire)

- ❑ Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports.
- ❑ Vous devez conserver toutes les pièces justificatives que vous n'avez pas remis au trésorier de votre municipalité pour une période de sept ans.

Respecter la limite des dépenses électorales

- Cette limite vous sera transmise par le trésorier de votre municipalité.

Identifier la publicité (obligatoire)

- Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention est «Nom de l'agent officiel» et son titre, «Agent officiel».
- Pour un dépliant, une affiche, un panneau de polypropylène ondulé (Coroplast) ou tout imprimé, la mention est «Nom de l'imprimeur (ou du fabricant lorsqu'il est produit par des bénévoles)» et «Nom de l'agent officiel» et son titre, «Agent officiel».

Produire les différents rapports

- Rapport financier d'un électeur autorisé (lorsqu'autorisé avant l'année d'élection) :
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année d'élection;
 - accompagné des reçus de contribution.
- Rapports d'un candidat indépendant autorisé :
 - au plus tard 90 jours après le scrutin;
 - accompagné des originaux des factures, preuves de paiement, exemplaires de publicité, relevés bancaires, bordereaux de dépôts, etc.
- Rapports financiers additionnels (lorsqu'on constate un surplus ou une dette lors de la production des rapports d'un CIA).

Pour plus de renseignements, communiquez avec le trésorier de votre municipalité ou la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également nous écrire un courriel à l'adresse suivante: **financement-municipal@electionsquebec.qc.ca**.

Élections générales municipales 2021 : Mesures particulières

Suivant l'adoption récente de la loi n° 85 intitulée *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (LQ 2021, c. 8) :

- La période électorale commencera le **cinquante et unième (51^e) jour** précédant celui du scrutin. Ainsi, la période électorale s'étendra du **17 septembre au 7 novembre 2021**.
- Exceptionnellement, **un prêt pourra être fait par virement de fonds** d'un électeur à toute entité politique. Le prêt devra être effectué à partir d'un compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. À la fin des activités liées à l'élection générale du 7 novembre 2021, aucun prêt par virement de fonds ne sera autorisé.
- Les agents officiels et représentants officiels pourront **payer les dépenses pour lesquelles les créanciers qui ont omis de faire leur réclamation** au plus tard le soixantième jour suivant le jour du scrutin au moyen d'un **virement de fonds** dans un compte détenu par le trésorier de la municipalité au moment du dépôt de leur rapport de dépenses électorales.
- Les dépenses liées à **l'achat de services ou de matériel sanitaire** peuvent, au choix de l'agent officiel, être exclues des dépenses électorales, à moins que ce dernier choisisse de les inclure et sous réserve qu'elles ne comportent aucun aspect partisan.

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

Chapitre 1

Rôle et responsabilités	3
1.1 Rôle	3
1.2 Nomination	4
1.3 Démission et remplacement	5
1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec	6
1.5 Sommaire des principales responsabilités	6
1.6 Déclaration des dépenses de publicité du candidat	7
Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité? ..	7
1.7 Demande de retrait	8
1.8 Dates clés pour une élection générale	8
1.9 Extranet	9
1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité	9

Chapitre 2

Rentrées de fonds	11
2.1 Renseignements généraux	11
2.2 Fonds électoral	11
2.3 Contributions	12
Définition	12
Contribution maximale permise par la <i>Loi</i>	13
Contribution supplémentaire lors d'élections	14
Contribution de plus de 50 \$	15

Table des matières

Contribution de 50 \$ ou moins	16
Crédit d'impôt	16
Contribution en biens et services	16
Contribution non conforme.	17
Solliciteur	17
Reçu de contribution	17
2.4 Activités à caractère politique	18
Définition	18
Sommes recueillies	19
Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?	21
Revenus accessoires	21
2.5 Emprunts et cautionnements	22
Marge de crédit	24
Taux d'intérêt courant du marché.	24
Remboursement d'un emprunt.	24
Paiement des intérêts	25
Date limite de remboursement.	25
2.6 Remboursement des dépenses électorales	26
2.7 Revenus d'appariement lors d'élections.	27
2.8 Avance sur le financement public et sur le remboursement des dépenses électorales	28
 Chapitre 3	
Sorties de fonds	29
3.1 Renseignements généraux	29
3.2 Dépenses électorales.	30
Définition	30
Exceptions.	30
Période électorale	32
Limite des dépenses électorales	32
Engagement et contrôle des dépenses électorales.	33
Paiement des dépenses électorales	33
Dépenses faites, non réclamées	35
Réclamations contestées	35

Table des matières

Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit	36
Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale	36
Montants non inclus dans les dépenses électorales	37
Candidat élu sans opposition	37
Regroupement de candidats indépendants autorisés	37
Catégories de dépenses électorales	38
3.3 Publicité	38
Comptabilisation de la dépense	39
Identification de la publicité	40
Les médias sociaux	41
Identification non conforme	42
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles	42
Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire	43
Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale	43
Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure	44
Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)	44
Affichage électoral	45
3.4 Biens et services	46
Site Web	46
Assurance	46
Téléphone	47
Location d'équipement	48
Bien durable	48
Intérêts sur emprunt	49
Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier	49
Travail rémunéré	50
Travail bénévole	50
Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte	50
Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte	51
Dépenses personnelles d'un candidat	51

Table des matières

3.5 Location de locaux	52
Comptabilisation de la dépense	52
Biens et services utilisés dans un local électoral	53
3.6 Voyages et repas	53
Repas préparés par un bénévole	54
3.7 Petite caisse	54

Chapitre 4

Rapports	56
4.1 Rapport à produire avant le scrutin	56
Rapport financier d'un électeur autorisé	56
4.2 Rapports à produire après le scrutin	57
Rapport d'avance	57
Rapports d'un candidat indépendant autorisé	57
Contenu du rapport financier	58
Contenu du rapport de dépenses électorales	58
Rapports financiers additionnels	59
4.3 Documents devant accompagner les rapports	59
4.4 Correction d'un rapport	60
4.5 Fermeture du fonds électoral	61
4.6 Accessibilité et publication d'un rapport	61

Chapitre 5

Sanctions pénales et autres	62
Demande d'enquête	64

Introduction

Vous êtes à l'aube d'une période électorale et vous avez accepté d'agir comme représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé. À ce titre, vous êtes tenu de respecter certaines règles en matière de financement et de dépenses électorales qui sont édictées au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM).

→ Le texte de ce guide s'applique également à tout candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiel. Si tel est le cas, vous devez faire les adaptations nécessaires.

Le présent guide a pour but d'aider le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé à comprendre et à respecter les dispositions de la LERM qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la LERM et ne visent pas à remplacer le texte officiel de celle-ci. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la LERM, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Introduction

Toutes les questions sur la façon dont les dispositions du chapitre XIII de la LERM s'appliquent à un représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé peuvent être adressées au trésorier de la municipalité ou à Élections Québec en communiquant avec un coordonnateur en financement politique :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone :

418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-municipal@electionsquebec.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca

→ Les règles décrites dans ce guide s'appliquent aux seules municipalités de 5 000 habitants ou plus ou à toute municipalité dont la population est maintenant de moins de 5 000 habitants, mais qui a déjà été assujettie au chapitre XIII de la LERM.



1 Rôle et responsabilités

Toute personne candidate qui souhaite solliciter ou recueillir des contributions, contracter des emprunts, utiliser du matériel dans le cadre de sa campagne ou effectuer des dépenses électorales (si minimales soient-elles) doit être titulaire d'une autorisation accordée par le directeur général des élections (DGE).

Lors d'une élection générale, l'électeur peut faire une demande d'autorisation auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de sa municipalité, **à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection**. Pour une élection partielle, il peut le faire à compter du jour où le poste devient vacant.

En période électorale, le candidat indépendant peut demander une autorisation au moment même du dépôt de sa déclaration de candidature, ou subséquentement auprès du président d'élection ou de la présidente d'élection de sa municipalité.

1.1 Rôle

(Art. 164, 382 et 455)

Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une seule et même personne. Le candidat indépendant peut se désigner lui-même agent et représentant officiel. Brièvement, le représentant officiel est responsable du financement et des dépenses faites en dehors de la période électorale ainsi que de la production du rapport financier. L'agent officiel est responsable des dépenses électorales et de la production du rapport de dépenses électorales.

1.2 Nomination

(Art. 164, 349, 381 à 384, 400 et 400.1)

Dans le cadre de sa demande d'autorisation, le candidat indépendant doit désigner son représentant officiel ou se désigner lui-même à ce titre. Le représentant officiel, s'il ne s'agit pas de la personne candidate elle-même, doit contresigner la demande, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination. En ce qui a trait à la nomination de l'agent officiel, elle doit être faite lors du dépôt de la déclaration de candidature. L'agent officiel, s'il ne s'agit pas de la personne candidate elle-même, doit également contresigner la déclaration, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un membre de son personnel qui agit comme agent officiel d'un candidat (art. 349).

Ne peut être représentant officiel et agent officiel la personne qui (art. 383) :

- n'est pas un électeur de la municipalité;
- est candidate à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiel;
- est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
- est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;
- est un fonctionnaire ou un membre du personnel de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;
- est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;
- est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la LERM, de l'article 223.1 de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* ou de l'article 567 de la *Loi électorale*. Une telle inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

→ Un candidat indépendant qui ne contribue que personnellement à sa campagne, jusqu'à un maximum de 1000 \$, et qui utilise son compte bancaire personnel pour acquitter ses dépenses de campagne, doit obligatoirement être son propre représentant et agent officiel.

Si l'obligation, décrite dans l'encadré ci-dessus, n'est pas respectée lors de la demande d'autorisation et que le candidat indépendant autorisé a nommé une autre personne que lui-même à titre de représentant et agent officiel malgré son intention de ne pas ouvrir de fonds électoral puisqu'il s'autofinancera jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans la LERM, il a deux possibilités :

1. Ouvrir un fonds électoral pour laisser le représentant officiel et agent officiel engager et payer les dépenses électorales à partir de ce fonds.
2. Retirer le rôle de représentant officiel et agent officiel à la personne qu'il avait auparavant nommée pour se nommer lui-même à ces deux rôles pour continuer d'utiliser son compte bancaire personnel sans ouvrir de fonds électoral.

1.3 Démission et remplacement

(Art. 386, 387, 393, 425, 487 et 496)

Le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé qui constate qu'une condition mentionnée précédemment n'est pas respectée doit démissionner sur-le-champ. Il peut également démissionner pour toute autre raison. Un écrit signé en ce sens doit alors être transmis à la personne candidate et au DGE (art. 386) à l'attention de la Direction du financement politique et des affaires juridiques, et ce, sans délai.

Il doit toutefois produire au candidat, dans les plus brefs délais qui suivent sa démission, un rapport financier et, le cas échéant, un rapport de dépenses électorales. Ces rapports doivent couvrir la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et être accompagnés des reçus, factures ou autres pièces justificatives. La démission de l'agent officiel, après la période électorale, ne le dispense pas de transmettre dans le délai fixé son rapport de dépenses électorales, à moins qu'il soit produit par le remplaçant (art. 487 et 496). La vacance du poste de représentant officiel ou d'agent officiel doit être comblée le plus tôt possible (art. 393).

1.4 Formation obligatoire d'Élections Québec

(Art 387.1)

Dans un délai de 10 jours suivant la nomination, le représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé doit suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le DGE. Par la suite, cette personne doit suivre toute formation complémentaire afin de mettre à jour ses connaissances.

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identification du participant et de permettre la transmission de toutes communications en lien avec l'accès, l'utilisation et le suivi de la formation.

Une mention est apposée à côté de chaque nom sur le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), afin d'identifier les personnes qui ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.

1.5 Sommaire des principales responsabilités

- Gérer le fonds électoral (le compte bancaire d'élection).
- Contrôler les sommes recueillies.
- Faire ou autoriser des dépenses.
- Payer les dépenses.
- Conserver toutes les pièces justificatives que vous n'avez pas remises au trésorier.
- Produire les différents rapports.

1.6 Déclaration des dépenses de publicité du candidat

(Art. 162.1)

L'article 162.1 de la LERM prévoit que la déclaration de candidature doit indiquer le montant total des dépenses de publicité ayant trait à l'élection que le représentant officiel du candidat indépendant autorisé a faites et utilisées pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année de l'élection générale et se terminant le jour où débute la période électorale.

Dans le cas d'une élection partielle, le 1^{er} janvier est remplacé par le jour où le poste devient vacant.

Lorsque le montant excède 1 000 \$, la déclaration de candidature doit détailler ces dépenses de publicité.

Ces dépenses de publicité devront par ailleurs être comptabilisées au rapport de dépenses électorales, produit au plus tard 90 jours après le scrutin, dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Comment s'y prendre pour bien comptabiliser les dépenses de publicité ?

Les dépenses de publicité que la personne candidate doit détailler dans la déclaration de candidature sont celles ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé. Il peut s'agir d'une dépense pour une publicité à la radio, à la télévision, dans les journaux, au moyen d'imprimés ou de tout autre support ou technologie de l'information (dépliants, affiches, panneaux, macarons, site Internet, etc.). Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production, la diffusion et la distribution du matériel publicitaire doivent être inclus.

Par ailleurs, dans le cas d'une dépense de publicité faite pour un bien ou un service utilisé à la fois avant et pendant la période électorale, elle doit être calculée au prorata de la fréquence d'utilisation avant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant celle-ci.

Exemple de répartition :

Un futur candidat indépendant autorisé (électeur autorisé par le président d'élection) installe des panneaux publicitaires 10 jours avant la période électorale de 45 jours et le coût de ces panneaux totalise 7 000 \$. Le montant de la dépense de publicité à inscrire dans la déclaration de candidature est de 1 272,73 \$, soit $7\,000 \$ \times (10 \text{ jours}/55 \text{ jours})$.

1.7 Demande de retrait

(Art. 403, 404, 407, 408 à 411 et 413)

Si le candidat indépendant autorisé que vous représentez souhaite faire une demande de retrait d'autorisation, communiquez avec un conseiller ou une conseillère du Service du Registre, de la coordination et de la gestion des contributions politiques au 418 644-3570, pour la région immédiate de Québec, ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec.

1.8 Dates clés pour une élection générale

ACTIVITÉS - ÉVÉNEMENTS	Nombre de jours par rapport au jour du scrutin
Début de la période électorale	- 44
Premier jour pour la production d'une déclaration de candidature	- 44
Premier jour pour accepter une demande d'autorisation d'un intervenant particulier	- 40
Dernier jour pour la production d'une déclaration de candidature	- 30
Dernier jour pour accepter une demande d'autorisation d'un intervenant particulier	- 20
Jour du scrutin	0
Date limite pour la production des rapports de dépenses des intervenants particuliers	+ 30
Date limite pour accepter une réclamation de vos fournisseurs pour des dépenses faites et non réclamées	+ 60
Date limite pour la production des rapports d'un candidat indépendant autorisé	+ 90

1.9 Extranet

Élections Québec met à votre disposition une plateforme en ligne où tous les documents nécessaires à la réalisation de votre rôle de représentant et d'agent officiel sont disponibles. Tous les guides d'informations, directives, formulaires et autres outils variés s'y retrouvent. C'est également à cet endroit que toutes les nouveautés qui touchent le financement politique sont publiées et que vous pouvez accéder à l'application Web de production de votre rapport du candidat indépendant autorisé.

Vous pourrez y accéder avec les mêmes informations de connexion que celles utilisées lors de votre formation obligatoire. Rendez-vous au pes.electionsquebec.qc.ca pour consulter toute la documentation disponible.

1.10 Rôle et responsabilités du trésorier de votre municipalité

Le trésorier a pour rôle de seconder l'équipe d'Élections Québec dans l'application du chapitre XIII de la *Loi*. Lorsque le trésorier agit en application de ce chapitre, il est sous l'autorité unique du DGE (art. 376).

Il doit notamment :

- remettre les documents pertinents à tout candidat indépendant autorisé (guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, livrets de reçus de contribution) et lui donner les instructions pertinentes;
- afficher et tenir à jour la liste des agents officiels des partis et des candidats indépendants autorisés et, le cas échéant, celle des adjoints des agents officiels des partis (art. 394), ainsi que la limite de dépenses électorales permise pour chaque poste électif;
- calculer les limites de dépenses électorales et en transmettre une copie à tous les agents officiels (préliminaire et finale);
- recevoir et vérifier les rapports de dépenses électorales des candidats indépendants autorisés et des partis politiques;
- délivrer les avis pour défaut de produire un rapport dans les délais fixés aux personnes concernées (art. 64 et 502 à 504);
- calculer et verser les revenus d'appariement (pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus);

- effectuer, en conformité avec la LERM et avec l'accord du DGE, le remboursement des dépenses électorales aux candidats indépendants qui y ont droit (art. 476);
- transmettre au DGE une copie de tout rapport financier et rapport d'activités et, sur demande, une copie de tout rapport de dépenses électorales qu'il a reçu (art. 500);
- publier, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un sommaire des rapports de dépenses électorales (art. 499);
- produire et déposer devant le conseil municipal, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport de ses activités prévues au chapitre XIII de la *Loi* pour l'exercice financier précédent. Il doit également en transmettre une copie au DGE (art. 513).

2

Rentrées de fonds

2.1 Renseignements généraux

Il existe différents moyens d'obtenir du financement pour pouvoir effectuer des dépenses à des fins électorales. Le moyen le plus répandu est sans équivoque les contributions, mais il est également possible de contracter un emprunt ou d'organiser des activités à caractère politique. Cette partie du guide indiquera au représentant officiel, puisque c'est uniquement lui qui est responsable des rentrées de fonds, les méthodes pour recueillir du financement et les règles qui les régissent.

Cependant, avant d'obtenir toute rentrée de fonds, il y a une étape primordiale à franchir, soit l'ouverture d'un compte de banque (le fonds électoral).

2.2 Fonds électoral

(Art. 457 et 458)

Après avoir obtenu une autorisation, la première étape consiste à ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. Ce compte, qui se nomme *fonds électoral*, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière, et vous devez obtenir un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques **obligatoirement** (originaux ou numérisés).

Le représentant officiel doit y déposer les contributions reçues d'électeurs, les emprunts, les sommes et les revenus accessoires recueillis lors d'activités à caractère politique. Par la suite, tout déboursé pour une dépense électorale ou toute dépense ayant trait à l'élection doit être faite à même ce fonds. La directive **D-M-4** renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture de ce compte.

Par ailleurs, après la période électorale, tout montant versé par la municipalité en revenu d'appariement ou remboursement de dépenses électorales, qu'il s'agisse d'une avance ou non, doit y être versé. De plus, vous ne pouvez fermer le compte tant et aussi longtemps que les dettes découlant de l'élection ne sont pas remboursées en totalité. Le compte doit donc demeurer ouvert tant que toutes les transactions liées à l'élection ne sont pas conclues.

L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé dont le maximum est de 1 000 \$.

2.3 Contributions

(Art. 47, 401, 427, 429, 430, 433, 439, 454, 458 et 498)

Définition

Le don d'une somme d'argent à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus (sauf lorsqu'il s'agit d'un travail bénévole; à ce sujet, voir la section 3.4 du présent guide) et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit et à des fins politiques constituent des contributions politiques.

Une somme, un bien ou un service fourni par la personne candidate elle-même en vue de son élection sont également considéré comme contribution politique, sauf la somme servant à payer une dépense de transport ou une dépense personnelle qui ne fait pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprend les frais d'aucune publicité.

→ Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé pour cette même municipalité. La contribution est faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (art. 429 et 430).

En vertu de l'article 47 de la LERM, est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse, et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

1. être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
2. être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas de copropriétaires d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné au moyen d'une procuration (DGE-1419) signée par la majorité d'entre eux a le droit de verser des contributions politiques au bénéfice des partis politiques et des candidats indépendants autorisés. La personne désignée par une telle procuration doit obligatoirement verser de telles contributions à même ses propres biens.

Les contributions ne peuvent être faites qu'au représentant officiel ou aux personnes qu'il a désignées par écrit (solliciteurs). Elles doivent être déposées dans le compte ouvert comme fonds électoral.

Les contributions peuvent être sollicitées et recueillies jusqu'au jour du dépôt des *Rapports d'un candidat indépendant autorisé*. Après ce jour, le représentant officiel est autorisé à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes contractées durant l'autorisation du candidat. S'il n'a pas de dette et qu'il subsiste des biens et des sommes dans le fonds électoral au 31 décembre qui suit l'année de l'élection, ceux-ci doivent être remis au trésorier, qui les versera dans le fonds général de la municipalité (art. 401 et 498).

Exceptionnellement, si un surplus provient exclusivement de la contribution personnelle de la personne candidate elle-même, celle-ci peut conserver cette somme à titre de remboursement de sa propre contribution. Toutefois, le reçu de contribution initial devra être annulé et un nouveau reçu de contribution devra être délivré indiquant le montant réel de la contribution.

Contribution maximale permise par la Loi

(Art. 431)

→ Le total des contributions, en argent et en biens et services, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile), pour un même électeur, la somme de **100 \$** à chacun des partis et à chacun des candidats indépendants autorisés.

Contribution supplémentaire lors d'élections

(Art. 431)

Outre les contributions courantes pouvant totaliser 100 \$ au cours d'un exercice financier, l'électeur d'une municipalité où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas **100 \$** au bénéfice de chacun des partis ou des candidats indépendants autorisés.

Ces contributions supplémentaires peuvent être versées :

- au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale;
- lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du poste jusqu'au 30^e jour suivant le jour du scrutin.

→ De plus, la LERM prévoit qu'un candidat indépendant autorisé pourra verser, **à partir du moment où sa déclaration de candidature est acceptée jusqu'au 31 décembre de l'année où se tient le scrutin** et pour son bénéfice, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de **800 \$**. Au total, l'année d'une élection seulement, un candidat indépendant autorisé pourra donc se verser un maximum de 1 000 \$ de contribution.

Quand?	Qui?	Contribution maximale
Chaque année	Pour tout électeur	100 \$ par entité (parti ou candidat indépendant autorisé)
L'année d'une élection générale	Pour tout électeur	100 \$ additionnel par entité
Pour chaque élection partielle, de l'avis de vacance au 30 ^e jour après le scrutin	Pour tout électeur	100 \$ additionnel par entité
À partir de l'acceptation de sa déclaration de candidature au 31 décembre de l'année où se tient le scrutin	Pour tout candidat	800 \$ additionnel pour sa propre campagne

Contribution de plus de 50 \$

(Art. 436 et 480)

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur lui-même et tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec. Le chèque doit être fait à l'ordre du fonds électoral du candidat indépendant autorisé. À cet égard, il est fortement recommandé de conserver des copies des chèques de contribution et de les remettre avec les autres pièces justificatives accompagnant les *Rapports d'un candidat indépendant autorisé*. Cela dit, il n'y a aucun doute qu'une contribution de plus de 50 \$ ne peut être faite en argent comptant ni au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire. En effet, la traite bancaire et le mandat-poste ne sont pas des ordres de paiement signés par l'électeur et ne sont pas tirés sur le compte de l'électeur dans une succursale québécoise d'un établissement financier.

Une traite bancaire consiste en un document rédigé et signé par un établissement financier qui garantit le paiement. Ainsi, un tel ordre de paiement n'est pas signé par l'électeur et il est rédigé par une institution financière sans que ce paiement ne soit tiré sur le compte de l'électeur.

Une contribution peut également être faite au moyen d'une carte de crédit. Toutefois, des conditions s'appliquent pour accepter une telle contribution. Si vous avez l'intention d'utiliser ce mode de paiement, veuillez vous référer à la directive **D-M-21** et communiquer avec un coordonnateur en financement politique de la Direction du financement politique et des affaires juridiques.

Les *Rapports d'un candidat indépendant autorisé* (section 4 du guide) doivent faire état du nombre de donateurs et du montant total des contributions de plus de 50 \$ recueillies au cours de la période concernée. De plus, les rapports doivent être accompagnés d'une liste, dressée par ordre alphabétique, qui indique, pour chaque électeur, son nom, son adresse, le numéro et la date du reçu et le montant qu'il a versé.

Contribution de 50 \$ ou moins

(Art. 480)

Les contributions de 50 \$ ou moins doivent être comptabilisées et versées dans le fonds électoral comme toute autre rentrée de fonds. Le rapport financier doit faire état du nombre de donateurs et du montant total des contributions de 50 \$ ou moins recueillies au cours de l'exercice financier.

Tous les modes de paiement sont acceptés pour les contributions de 50 \$ ou moins. Elles peuvent donc être versées par chèque, carte de crédit (**D-M-21**), argent comptant, traite bancaire et virement bancaire.

Crédit d'impôt

Au municipal, en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), les contributions en argent sont admissibles à un crédit d'impôt équivalent à 85 % des premiers 50 \$ et 75 % pour l'excédent sur les premiers 50 \$ jusqu'à 200 \$, soit un crédit maximal de 155 \$ par année civile, à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat indépendant autorisé pour son propre bénéfice.

Contribution en biens et services

(Art. 427)

Un bien ou un service fourni à titre gratuit à un candidat indépendant autorisé (exception faite du travail bénévole; voir, à ce sujet, la section 3.4 du guide) constitue une contribution. Le rapport financier doit en faire état. Comme toute autre contribution, une contribution en biens ou services doit être sollicitée ou obtenue sous l'autorité du représentant officiel ou de toute autre personne désignée par ce dernier (solliciteur ou solliciteuse). Seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution en biens et services. Le montant maximal annuel permis par la *Loi* pour une contribution politique doit également être respecté.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. De plus, une facture décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produite par l'électeur, et un reçu de contribution doit lui être remis (voir également dans la section 3.2 du guide intitulée « Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit »).

Contribution non conforme

(Art. 440 et 90.6)

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi* (p. ex. : contribution d'une compagnie [personne morale], contribution excédant le maximum permis par l'art. 431 de la LERM, etc.) doit, dès que le fait est connu, être remise au trésorier, qui la verse dans le fonds général de la municipalité.

Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé pour lui réclamer des contributions politiques jugées non conformes.

Le DGE diffusera sur le site Web d'Élections Québec toute réclamation de contributions non conformes faite à une entité politique.

Solliciteur

(Art. 432)

En tant que représentant officiel, vous êtes en tout temps responsable des contributions sollicitées, recueillies ou encaissées. Vous pouvez toutefois désigner par écrit des personnes (solliciteurs) pour vous aider dans cette tâche. Vous devrez alors remettre à chacune d'elles un certificat signé, attestant leur qualité de solliciteur, et en conserver une copie. Tout solliciteur doit, sur demande, exhiber ce certificat, dont un modèle est présenté à la directive **D-M-6**. Le cas échéant, vous devez remettre avec chacun de vos rapports tous les certificats de sollicitation actifs pendant la période couverte par le rapport, ainsi que la liste de ces solliciteurs, et ce, même si vous n'en avez pas désigné.

Par exemple, si la personne candidate veut elle-même recueillir des contributions et qu'elle n'est pas son propre représentant officiel, elle doit obtenir un certificat de sollicitation délivré par son représentant officiel.

Reçu de contribution

(Art. 434)

Pour toute contribution, **peu importe le montant**, sans que celui-ci ne dépasse toutefois le maximum permis par la *Loi*, le représentant officiel ou le solliciteur désigné doit remettre **obligatoirement** un reçu au donateur. Lorsqu'une contribution est reçue par la poste, ou autrement, sans avoir été directement sollicitée, un reçu doit être délivré dans les 30 jours de son encaissement. À cette fin, des reçus de contribution prescrits par le DGE vous sont fournis.

Lors de la remise d'un reçu de contribution, le représentant officiel ou le solliciteur désigné doit s'assurer que la case intitulée « Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice » soit remplie et signée par le donateur lui-même.

Si un électeur souhaite vous envoyer une contribution par la poste, vous devez lui demander d'imprimer le modèle du reçu de contribution provisoire qui se trouve sur le site Web d'Élections Québec, de le remplir, de signer la déclaration de l'électeur et de l'expédier avec son paiement. Par la suite, vous devrez lui expédier un reçu de contribution officiel qui pourra lui servir à des fins fiscales, et dont la copie du représentant officiel vous servira lors de la conciliation de vos contributions. Le reçu de contribution provisoire signé par le donateur devra être broché à la copie du reçu identifiée au directeur général des élections.

Dans le cas de copropriétaires d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise, une copie de la procuration devra être jointe à la copie du reçu identifiée au trésorier pour fins de vérification.

→ **Note** : Un candidat indépendant autorisé qui finance sa propre campagne doit se délivrer un reçu de contribution

2.4 Activités à caractère politique

Définition

(Art. 428(7 et 480))

Une activité à caractère politique est une activité organisée dans le but de recueillir des fonds au profit de la campagne électorale d'une personne candidate autorisée par la vente de billets. Par exemple, un dîner, un tournoi de golf, un coquetel, etc. peuvent, sous certaines conditions, constituer des activités à caractère politique.

En tant que représentant officiel, vous êtes responsable de toutes les recettes perçues à l'occasion d'une activité à caractère politique. Toutes les sommes recueillies doivent être comptabilisées et versées dans le fonds électoral. La section du rapport financier des *Rapports d'un candidat indépendant autorisé* doit en faire état et vous devez également, pour chaque activité tenue si vous y avez collecté des revenus d'entrée, remplir le formulaire *Rapport d'activités à caractère politique et revenus accessoires* prescrit par la directive **D-M-26**. Ce formulaire devra être joint avec les rapports comme pièce justificative. Par contre, si aucun revenu n'est recueilli lors d'une activité, vous n'avez pas à produire de rapport pour celle-ci.

Sommes recueillies

(Art. 428(7) et 453(4.1))

La LERM définit dans quelles circonstances le prix d'entrée recueilli lors d'activités à caractère politique peut être accepté sans que soit délivré un reçu de contribution.

Sachez que le total des sommes recueillies (revenus d'activités) sans reçu ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport financier. Voici la façon de traiter ces sommes selon que le prix d'entrée par jour est de 60 \$ ou moins ou de plus de 60 \$:

SI LE PRIX D'ENTRÉE EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 60 \$: DEUX OPTIONS POSSIBLES	
Vous pouvez considérer le prix d'entrée comme une contribution.	Vous pouvez considérer le prix d'entrée comme n'étant pas une contribution.
<p>Conditions d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants; • un reçu de contribution doit être délivré pour le montant du prix d'entrée; • pour les prix d'entrée supérieurs à 50 \$, le déboursé doit être effectué par un chèque ou par carte de crédit (D-M-21) de l'électeur à même ses propres biens; • la personne qui paie le prix d'entrée doit avoir la qualité d'électeur et son paiement doit être considéré dans le montant total des contributions qu'elle verse. 	<p>Conditions d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ce choix doit être appliqué uniformément à tous les participants; • aucun reçu de contribution ne doit être délivré, à l'exception de ce qui est mentionné*; • toute personne (physique ou morale) peut payer le prix d'entrée, une seule fois, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur*; • les revenus sont limités à 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport; • une liste des personnes présentes doit être produite.

* Une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée. Toutefois, le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme une contribution, et un reçu de contribution doit être délivré.

→ Les activités de financement sont sous la responsabilité exclusive du représentant officiel. À cet égard, lorsque le prix d'entrée pour une activité ou une manifestation à caractère politique est de 60 \$ ou moins, et que vous choisissez de considérer ce prix d'entrée à titre de revenu d'activité sans reçu de contribution, vous devez **mettre en place les contrôles nécessaires** en vue de démontrer au DGE, lorsque ce dernier en fait la demande, l'application conforme de cette disposition de la LERM.

Par conséquent, le représentant officiel devra établir, à des fins de contrôle, une liste des noms et des adresses des personnes (physiques ou morales) ayant déboursé un prix d'entrée. Cette liste devra accompagner le rapport d'activité à caractère politique tel que le prescrit la directive **D-M-26**.

De façon plus précise, pour toute personne qui achète plus d'un billet d'entrée, vous devez vous assurer :

- que la personne a la qualité d'électeur (art. 47 et 429);
- que le mode de paiement est conforme (art. 436);
- qu'un reçu de contribution est délivré pour l'excédent de la première admission (art. 434);
- que le reçu est signé par le donateur;
- que la limite des contributions versées par ce même électeur est respectée (art. 431).

En application de l'article 440.1 de la LERM, tout financement non conforme devra être retourné au trésorier de la municipalité dans les 30 jours de la transmission du rapport financier.

Exemple:

Total des contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport :	5 000 \$
Maximum des revenus pouvant être recueillis sans reçu de contribution lors d'activités politiques :	X 3 %
Montant maximum pouvant être recueilli sans reçu :	150 \$

**SI LE PRIX D'ENTRÉE EST SUPÉRIEUR À 60 \$:
UNE SEULE OPTION POSSIBLE**

Vous devez considérer le prix d'entrée à cette activité comme une contribution

Conditions d'application :

- un reçu de contribution doit être délivré pour le montant du prix d'entrée;
- le reçu doit être signé par le donateur (obligatoirement un électeur de la municipalité);
- le déboursé doit être effectué par chèque par ce même électeur et à même ses propres biens;
- le montant versé doit être considéré dans le total des contributions de cet électeur.

En période électorale, les dépenses faites pour tenir une activité à caractère politique constituent des dépenses électorales, à l'exception du coût des aliments et des boissons servis, s'il est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant.

Peut-on scinder une activité politique en sous-activités ?

Il est possible de scinder une activité politique en sous-activités en leur appliquant des prix d'entrée différents. Cependant, vous ne pouvez pas le faire dans le but de contourner les règles applicables à une activité à caractère politique pour laquelle le prix d'entrée total est supérieur à 60 \$.

À titre d'exemple, vous organisez un tournoi de golf. Le prix exigé est de 50 \$ pour le golf, 35 \$ pour le souper et 15 \$ pour la soirée dansante. Des billets distincts sont vendus pour chacune des sous-activités. Si un participant achète trois billets, pour chacune des sous-activités du tournoi de golf, vous devez considérer le prix total payé comme une contribution puisqu'ils se rapportent à une même activité et que leur total excède 60 \$.

Revenus accessoires

(Art. 428(8) et 480)

Les revenus accessoires sont principalement recueillis au cours d'une activité à caractère politique. Ces revenus ne nécessitent pas la remise d'un reçu de contribution. À titre d'exemple, il peut s'agir de revenus de vestiaire ou de revenus tirés de la vente de boissons. Le représentant officiel de toute entité politique autorisée, ou son délégué, peut obtenir un permis afin de vendre et servir des boissons alcooliques lors d'activités à caractère politique. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Régie des alcools, des courses et des jeux et au *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool*.

Ces revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, non récurrents et en relation avec le nombre de participants aux activités à caractère politique.

Les articles promotionnels vendus lors d'activités à caractère politique sont assimilés à des revenus accessoires. Le prix d'achat, le prix de vente et les quantités vendues doivent figurer au rapport de cette activité. Notons que vous pouvez vendre des articles promotionnels en tout temps, en quantité raisonnable, à condition que cela ne constitue pas un revenu commercial et que cela ne puisse être assimilé à un tel revenu.

Le rapport financier inclus dans les *Rapports d'un candidat indépendant autorisé* doit faire état du montant total des revenus accessoires recueillis. Le détail de ces montants, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation, devront être inscrit au rapport d'activité qui sera produit avec le rapport financier (des renseignements supplémentaires sont présentés à la directive **D-M-26**).

Le directeur général des élections évalue le caractère raisonnable des revenus accessoires recueillis par une personne candidate autorisée. Tout revenu accessoire dérogeant aux conditions précédemment mentionnées, sans justification, sera considéré comme une contribution non conforme et devra être retourné au trésorier de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 440 de la LERM.

2.5 Emprunts et cautionnements

(Art. 446, 446.1, 447, 447.1 et 448)

En tant que représentant officiel, vous êtes la seule personne autorisée à pouvoir contracter un emprunt, que ce soit auprès d'un électeur de la municipalité ou d'un établissement financier. De ce fait, vous pouvez également contracter des emprunts auprès de la personne candidate puisqu'elle a la qualité d'électeur. De plus, tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme l'acte de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Seul un électeur peut se porter caution d'un emprunt. Par ailleurs, le total des montants du capital non remboursé des prêts qu'il consent et de la somme pour laquelle il demeure caution d'emprunts contractés ne peut excéder 5 000 \$.

Portez une attention particulière aux contrats de cautionnement, puisque dans les institutions financières, les cautionnements sont solidaires, à moins d'indication contraire. Ainsi, si un électeur veut se porter caution sur un tel emprunt, il devra veiller à ce que le contrat d'emprunt stipule que son cautionnement s'applique jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$.

→ Tout emprunt doit être contracté à un taux d'intérêt courant du marché **et être constaté par écrit**. L'acte d'emprunt doit indiquer :

- les nom et adresse du prêteur;
- la date, le montant, la durée de l'emprunt;
- le taux d'intérêt de l'emprunt;
- les modalités de remboursement du capital et la fréquence du versement des intérêts;
- une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. Un modèle d'acte d'emprunt ou de caution est mis à la disposition des représentants officiels par Élections Québec via l'extranet des entités politiques autorisées.

De plus, il est à noter qu'un acte d'emprunt doit toujours être rempli et signé et que le paiement annuel des intérêts est obligatoire, et ce, **même si c'est le candidat lui-même qui prête de l'argent au bénéfice de sa campagne**.

→ **Important**

Nous vous recommandons fortement de maximiser vos contributions avant d'effectuer un emprunt. Il est avantageux pour vous d'utiliser la contribution maximale de 1 000 \$ d'un candidat indépendant autorisé avant de contracter un emprunt, puisque le solde résiduel d'un emprunt trop élevé peut s'avérer difficile à rembourser après l'élection.

D'ailleurs, une personne candidate qui n'a pas remboursé son emprunt à la fin de son autorisation ne peut se présenter comme candidate à nouveau pendant une période de quatre ans (article 65).

Marge de crédit

Une marge de crédit peut être utilisée pour acquitter, en tout ou en partie, les dépenses de votre candidat, à la date de production des *Rapports d'un candidat indépendant autorisé*. Vous devez inclure dans les emprunts le montant dû sur cette marge de crédit. Si, pour couvrir des fonds en circulation, cette marge de crédit s'avère requise à la date de production du rapport, vous devez demander à l'établissement financier de transférer, avant la remise de votre rapport, les sommes nécessaires dans le compte courant. Ainsi, toutes vos réclamations (factures) seront considérées comme acquittées, comme l'exige la *Loi*.

Taux d'intérêt courant du marché

(Art. 428(4))

Le taux d'intérêt courant du marché pour un emprunt ou une marge de crédit est le taux d'intérêt établi par un établissement financier, dans le cours normal de ses affaires au moment où il le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement et des garanties additionnelles offertes par l'emprunteur. Ainsi, pour déterminer le taux établi par un établissement financier, il faut rechercher le taux que demanderait cet établissement au public pour un prêt d'un même montant, comportant les mêmes garanties de remboursement.

Lorsqu'un prêt d'un électeur est consenti à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant d'intérêt demandé par cet électeur et le montant d'intérêt que demanderait au public un établissement financier pour ce même prêt est considérée comme une contribution de la part de l'électeur qui consent le prêt. Ainsi, à défaut de prévoir un taux d'intérêt plus élevé, cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et être soumise aux mêmes règles.

Remboursement d'un emprunt

(Art. 449)

Un emprunt doit être remboursé par des contributions versées par un électeur (respectant les limites établies à l'article 431 de la LERM), par des revenus d'activités à caractère politique, par l'appariement ou par le remboursement des dépenses électorales. **À cet effet, la personne candidate doit respecter sa limite de contribution lorsqu'elle rembourse une dette à même ses propres biens. Cette règle s'applique même s'il s'agit d'un emprunt provenant du candidat indépendant autorisé lui-même.**

Par ailleurs, après la période électorale, le fonds électoral ne peut être fermé que lorsque les emprunts sont remboursés en totalité.

Paiement des intérêts

(Art. 448)

Le représentant officiel doit payer obligatoirement, au moins une fois l'an, les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés, et ce, même si le prêt provient de la personne candidate elle-même.

Date limite de remboursement

(Art. 65, 402, 474 et 509)

→ Le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de l'élection constitue la date ultime pour rembourser un emprunt. Si l'emprunt n'est pas remboursé ou s'il est remboursé après cette date, le candidat concerné, qu'il soit élu ou non, devient inéligible à poser sa candidature pendant quatre ans à compter de ce défaut.

Toutefois, l'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ses dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

En outre, le candidat indépendant qui a été élu et qui, au 31 décembre de la deuxième année civile suivant celle de l'élection, n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation perd le droit d'assister, en tant que membre, aux séances du conseil de la municipalité à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier additionnel constatant cet acquittement.

La perte du droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, des comités, des commissions et des organismes visés à l'article 504.

2.6 Remboursement des dépenses électorales

(Art. 476, 477 et 478)

Ce n'est qu'après avoir reçu et vérifié les *Rapports du candidat indépendant autorisé* que le trésorier rembourse, sur le fonds général de la municipalité, le candidat :

- qui a été élu;
OU
- qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste concerné.

→ Le candidat indépendant qui y a droit obtient à titre de remboursement de ses dépenses électorales le plus petit montant entre :

- le montant égal à 70 % des dépenses électorales admissibles inscrites au rapport de dépenses électorales

ou

- le montant total des dettes découlant de ses dépenses électorales additionné à sa contribution personnelle.

Lors du calcul du remboursement final, le montant auquel a droit un candidat indépendant autorisé à titre de revenus d'appariement en vertu des articles 442.1 à 442.3 est soustrait de ses dépenses électorales admissibles.

Cette méthode de calcul évite ainsi l'enrichissement personnel des candidats indépendants autorisés lors du versement du remboursement de dépenses électorales auquel ils ont droit.

Le remboursement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel et doit être déposé dans le fonds électoral.

Pour permettre le remboursement d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé par l'établissement financier ou toute autre preuve de paiement devra être transmis ultérieurement au trésorier.

2.7 Revenus d'appariement lors d'élections

(Art. 442.1 à 442.5)

Lors d'élections générales ou partielles, le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux candidats indépendants autorisés.

Ces revenus sont calculés au taux de 2,50 \$ pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

→ Par contre, le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate pour son bénéfice.

Il y a un montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé au poste de maire ou de maire d'arrondissement :

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de maire ou maire d'arrondissement)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ / ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
1 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 20 000 (arrondissement) 20 000 et plus (municipalité) 	49 999
2 000 \$	50 000	99 999
3 000 \$	100 000	199 999
3 500 \$	200 000	299 999
4 000 \$	300 000	399 999
4 500 \$	400 000	499 999
5 000 \$	500 000	999 999
10 000 \$	1 000 000 et plus	

De plus, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé à un poste de conseiller est de :

MONTANT MAXIMAL PERMIS (poste de conseiller)	NOMBRE D'HABITANTS DE LA MUNICIPALITÉ / ARRONDISSEMENT	
	Limite inférieure	Limite supérieure
500 \$	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 20 000 (arrondissement) • 20 000 et plus (municipalité) 	49 999
750 \$	50 000	499 999
1 000 \$	500 000 et plus	

Dans le calcul du remboursement de dépenses électorales, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrit au rapport, le montant d'appariement auquel a droit un candidat indépendant.

De plus, le montant auquel a droit un candidat indépendant en termes de revenu d'appariement et de remboursement de dépenses électorales ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales faites et acquittées conformément à la *Loi* et le montant de sa contribution personnelle attestée par un reçu de contribution.

2.8 Avance sur le financement public et sur le remboursement des dépenses électorales

(Art. 474.1 et 474.2)

À la réception du *Rapport pour versement de l'avance* (DGE-1045) prescrit par la directive **D-M-32** (voir aussi la section 4.1), le trésorier de la municipalité verse sans délai, à la personne candidate qui a droit à des revenus d'appariement, une avance égale à 50 % de ce montant et, si elle a droit à un remboursement des dépenses électorales, une avance égale à 50 % de ce montant. Cette avance est faite conjointement au représentant officiel et au candidat indépendant autorisé.

Toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au trésorier dans les 30 jours suivant l'avis transmis au représentant officiel.

Si l'avance est versée avant la production du rapport d'un candidat indépendant autorisé, elle doit être considérée comme une entrée de fonds à votre fonds électoral. Elle ne doit servir qu'à acquitter le solde d'un emprunt et être déclarée comme telle dans votre rapport.



3 Sorties de fonds

3.1 Renseignements généraux

(Art. 455, 457, 458, 459, 460, 463 et 465)

Toutes les dépenses, qu'elles soient électorales ou autres qu'électorales, doivent être payées par chèque, par carte de débit, carte de crédit ou virement bancaire tiré du fonds électoral. L'agent officiel est le seul responsable des dépenses électorales; c'est donc lui qui doit les autoriser et les payer. Les pièces justificatives définies à la directive **D-M-34** sont exigées, puisqu'elles constituent la preuve de paiement d'une dépense. L'agent officiel doit également conserver les factures originales de toutes ses dépenses (incluant les taxes fédérales et provinciales) et les joindre avec son rapport de dépenses électorales.

Une limite de dépenses électorales vous sera transmise par le trésorier de votre municipalité. Cette limite ne doit jamais être dépassée, sans quoi l'agent officiel commet une infraction, pourrait être poursuivi et, le cas échéant, être passible d'une amende et d'être frappé d'une accusation de manœuvre électorale frauduleuse.

Cette troisième partie du guide fait état des quatre catégories de dépenses, soit :

- la publicité, qui est de loin la plus populaire, mais qui nécessite une attention très particulière en ce qui a trait à son identification (section 3.3 du guide);
- les biens et les services;
- la location de locaux;
- les frais de voyages et de repas.

3.2 Dépenses électorales

Définition

(Art. 451)

- Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service **utilisé** pendant une période électorale pour :
- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
 - diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
 - approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
 - approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

Exceptions

(Art. 453 et 454)

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Il s'agit notamment :

1. Des frais de publication dans un journal, un périodique ou un autre imprimé d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - que la publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale;
 - qu'il n'y ait aucun paiement, récompense ou promesse de paiement;
 - qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection;
 - que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale.
2. Des frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires. Toutefois, il faut que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense.

3. Des frais de transport d'une personne autre que le candidat, qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés.
4. Du coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant.
5. Des intérêts encourus entre la date de l'emprunt en période électorale et le 90^e jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt consenti au représentant officiel pour des dépenses, sauf s'ils ont été payés par l'agent officiel et déclarés au rapport de dépenses électorales.
6. Des frais raisonnables assumés par la personne candidate pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles qui ne font pas l'objet d'un remboursement.
7. Des dépenses faites et engagées pour la tenue de réunions par des organismes non partisans, dont le total, pour toute la période électorale, n'excède pas 200 \$, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti. Pour de l'information concernant l'organisation et la tenue d'assemblées publiques en période électorale par des organismes non partisans, il faut se référer à la directive **D-M-24**.
8. Des dépenses de publicité faites ou engagées par un intervenant particulier dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$.
9. Des frais de recomptage judiciaire (nouveau dépouillement ou recensement des votes).
10. De tous les frais de remerciements utilisés après la période électorale, c'est-à-dire après l'heure de fermeture des bureaux de vote (soirée des bénévoles, cartes de remerciement, annonce dans un journal, etc.).

Période électorale

(Art. 364)

→ La période électorale commence le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Si le candidat utilise, en période électorale, des biens et des services avant d'avoir obtenu une autorisation, le coût de ceux-ci doit néanmoins être considéré dans la limite des dépenses électorales fixée par la *Loi* et être consigné dans le rapport de dépenses électorales. Toutefois, ces dépenses ne pourront faire l'objet d'un remboursement de dépenses électorales, puisqu'elles n'auront pas été faites conformément à la *Loi*.

Limite des dépenses électorales

(Art. 465)

Les dépenses électorales pour un candidat indépendant autorisé doivent être limitées de façon à ne pas dépasser, au cours d'une période électorale, le montant suivant :

→ **Pour l'élection au poste de maire, un montant de 3 780 \$, majoré de :**

- 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale d'une municipalité et comprise dans la tranche allant de 1 à 20 000 personnes inscrites;
- 0,51 \$ par personne inscrite sur la liste électorale et comprise dans la tranche allant de 20 001 à 100 000 personnes inscrites;
- 0,38 \$ par personne inscrite sur la liste électorale excédant 100 000 personnes inscrites.

Pour l'élection à un poste de conseiller, un montant de 1 890 \$, majoré de 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale du district électoral.

Chaque représentant et agent officiel se fera indiquer deux limites de dépenses électorales : la limite préliminaire, calculée sur la liste électorale non révisée, et la limite finale, calculée après la révision finale de la liste électorale. La plus élevée des deux constituera votre limite officielle à respecter.

La limite préliminaire et la limite finale vous sont communiquées par écrit par le trésorier de la municipalité. Si vous dépassez la limite officielle, vous commettez une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse.

Engagement et contrôle des dépenses électorales

(Art. 455 et 461)

En tant qu'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, vous êtes la seule personne qui peut faire ou autoriser des dépenses électorales. Vous devez vous assurer que personne ne paie, pour un bien ou un service, un prix différent de celui du marché (prix exigé dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni). Toutefois, ceci n'empêche pas une personne d'effectuer un travail bénévole. Pour plus de renseignements, vous pouvez vous référer à la rubrique dans ce chapitre traitant du travail bénévole.

Aux fins de contrôle, vous devez vous assurer que tous les chèques que vous émettez et que tous les paiements que vous effectuez à l'aide d'une carte de débit, de crédit ou par virement de fonds soient inscrits au rapport de dépenses électorales.

Paiement des dépenses électorales

(Art. 466 et 468)

Avant de transmettre votre rapport de dépenses électorales, toutes les réclamations (factures) reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, à moins que vous ne les contestiez, doivent obligatoirement être payées. Lorsque le paiement de la dépense est effectué par chèque, ce dernier fait foi de preuve de paiement. Pour les paiements faits par carte de débit ou de crédit et les virements bancaires, les pièces justificatives font foi de la preuve du paiement. Vous pouvez vous référer à la directive **D-M-34** pour connaître les pièces justificatives spécifiques à chaque mode de paiement.

En aucun temps vous ne pouvez acquitter une dépense en argent comptant à moins de le faire avec une petite caisse alimentée par le fonds électoral pour de menues dépenses.

Si un chèque n'a pas été encaissé ou que le virement ou le paiement n'a pas été accepté avant la date de la remise du rapport (fonds en circulation), la dépense sera considérée comme ayant été acquittée conformément à la LERM, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le chèque, le paiement par carte ou le virement de fonds doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant la date de la remise du rapport;
- en tout temps, entre la date de production du rapport et la date de l'encaissement du chèque ou du paiement ou d'acceptation du virement, il doit y avoir des fonds suffisants dans le fonds électoral pour couvrir ce chèque en circulation, ce paiement ou ce virement toujours non encaissé par le fournisseur.

Pour permettre le remboursement d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie lors de la remise du rapport, le chèque compensé par l'établissement financier devra être transmis ultérieurement au trésorier.

Dans le cas où un compte de banque distinct (fonds électoral) n'a pas été ouvert (voir directive **D-M-4**), vous devez néanmoins fournir une pièce justificative démontrant que le bien ou le service a bel et bien été payé au fournisseur. Vous ne pouvez cependant pas payer vos dépenses en argent comptant, mais devez plutôt utiliser une carte de crédit ou de débit personnelle et conserver les reçus officiels d'un terminal de point de vente comme preuve de paiement. Il est important de rappeler que la non-ouverture d'un fonds électoral est uniquement permise pour un candidat qui est autofinancé et qui est son propre représentant et agent officiel, tel qu'il est précisé précédemment dans ce guide.

Vous devez vous assurer que tous les paiements de dépenses électorales soient justifiés par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 100 \$ ou de 100 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Moins de 100 \$	100 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • description des biens et services • montant total de la dépense 	<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • quantité • description des biens et services • taux unitaire • montant total de la dépense

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la période électorale et signez.

Dépenses faites, non réclamées

(Art. 467, 472 et 494)

Si l'un de vos fournisseurs ne vous a pas présenté de réclamation (facture) dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, vous devez en faire mention au rapport de dépenses électorales et y joindre un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre de la municipalité, couvrant le total de ces dépenses faites non réclamées.

Vous ne pouvez donc pas acquitter une réclamation reçue après ce délai. Le fournisseur aura 120 jours pour faire sa réclamation au trésorier de la municipalité, qui vous avisera de tout écart, le cas échéant. Au-delà de ce délai additionnel, la créance du fournisseur est prescrite et le montant que vous avez versé est conservé dans le fonds général de la municipalité. Les dépenses faites non réclamées font partie de la limite de dépenses électorales et elles sont admissibles, le cas échéant, à un remboursement de dépenses électorales.

Réclamations contestées

(Art. 468, 473 et 493)

Vous pouvez contester une réclamation (facture) ou une partie d'une réclamation si la dépense a été faite à votre insu, sans votre autorisation, ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.). Dans le cas où vous avez commandé du matériel et que vous contestez la dépense, **vous ne devez en aucun temps utiliser le matériel en question.**

Les réclamations contestées ne constituent pas des dépenses électorales pourvu que les biens ou les services contestés n'aient pas été utilisés. Toutefois, ces réclamations doivent être mentionnées à votre rapport de dépenses électorales. Après la production du rapport, vous ne pouvez acquitter une réclamation qui y est contestée, à moins d'obtenir une autorisation expresse du trésorier. Si vous vous retrouvez dans cette situation, communiquez avec un coordonnateur en financement politique de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec, aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide.

Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

En période électorale, lorsqu'un bien ou un service pour lequel vous avez remis un reçu de contribution (voir rubrique « Contributions en biens et services » à la section 2 du guide) est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'une personne candidate, le coût de son utilisation doit également être inclus dans le rapport à titre de dépense électorale. Une pièce justificative décrivant le bien ou le service et en attestant la valeur doit être produite par l'électeur et jointe au rapport. Rappelons que seul un électeur de la municipalité peut offrir gratuitement un bien ou un service, et ce bien ou ce service est considéré comme une contribution.

Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Un reçu de contribution doit être délivré à la personne qui fournit le bien ou le service à titre de contribution. La valeur de ce bien ou de ce service ne peut pas excéder le montant maximal annuel permis pour une contribution.

Comptabilisation d'une dépense en fonction de l'utilisation d'un bien ou d'un service avant et pendant la période électorale

(Art. 452)

→ Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon un *pro rata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à l'ensemble de la période où il a été utilisé.

Par exemple, si le coût de 1 000 brochures est de 1 000 \$ et que 200 brochures sont distribuées avant la période électorale, il y aura 200 \$ (200/1 000, soit 20 % du montant total) de dépense non électorale et 800 \$ de dépense électorale.

Il est donc possible que le montant à imputer aux dépenses électorales dans le rapport de dépenses électorales soit différent du montant payé à un fournisseur pour un bien ou un service. L'écart entre le montant payé et le montant imputé sera considéré comme n'étant pas une dépense électorale et devra apparaître dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Montants non inclus dans les dépenses électorales

(Art. 400.1, 443, 452 et 453)

Toutes les dépenses faites et **utilisées**, à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant l'année où doivent avoir lieu des élections générales jusqu'au jour précédant le début de la période électorale, doivent apparaître dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales ». Dans le cas d'une élection partielle, ce sont celles faites et utilisées à compter du jour où le poste devient vacant jusqu'au jour précédant le début de la période électorale.

Dans cette section du rapport de dépenses électorales doit également apparaître toute autre dépense qui n'est pas une dépense électorale ou que l'agent officiel choisit de ne pas inclure dans les dépenses, par exemple les intérêts sur emprunts, les frais bancaires, les frais juridiques ou les dépenses personnelles du candidat. Ces dépenses doivent toutes être payées à même le fonds électoral. Tous les comptes et factures doivent être acquittés lors de la remise du rapport, à moins que vous ne les contestiez.

Candidat élu sans opposition

À compter de la date de la fin de la période de mise en candidature, vous ne pouvez plus faire ni autoriser de dépenses pour un candidat qui a été élu sans opposition.

Dans un tel cas, les seules dépenses électorales admissibles sont celles qui ont été engagées avant la fin du délai de présentation des déclarations de candidature et celles dont la commande ne pouvait être annulée avant son utilisation.

Regroupement de candidats indépendants autorisés

Les candidats indépendants autorisés peuvent engager en commun des dépenses ayant trait à leur élection. Une dépense est commune s'il s'agit d'une dépense dont le coût est attribuable aux candidats indépendants autorisés du regroupement qui en font l'utilisation, en raison de l'usage commun qu'ils en font et de la visibilité de chacun des candidats pour cette dépense.

Les dépenses communes doivent être imputées uniquement aux candidats concernés. Ces dépenses peuvent être réparties soit :

- selon le *pro rata* de la limite de dépenses électorales de chacun;
- selon un taux de 50 % pour le candidat à la mairie et de 50 % pour les candidats à titre de conseiller qui se partagent, à parts égales, la deuxième moitié des dépenses électorales communes.

Vous pouvez consulter la directive **D-M-19** pour plus de détails sur la répartition des dépenses communes entre plusieurs candidats.

Les fournisseurs peuvent facturer chacun des candidats selon le partage de la dépense électorale du regroupement. Cependant, lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, un seul des agents officiels paiera la totalité de la dépense commune et photocopiera la facture pour les autres agents officiels en y inscrivant le montant dû par chacun d'eux, afin qu'ils le remboursent.

À noter qu'un regroupement n'est pas un parti politique et que chaque candidat doit se nommer un représentant et un agent officiel. Le représentant et agent officiel de chacun des candidats doit payer pour tous les biens et services utilisés relativement à l'élection de son candidat et chacun devra produire son propre rapport de dépenses électorales.

Catégories de dépenses électorales

Les pages suivantes abordent la façon de calculer, par catégorie de dépenses, le montant à imputer aux dépenses électorales. Ces catégories sont les suivantes :

- publicité;
- biens et services;
- location de locaux;
- voyages et repas.

3.3 Publicité

→ **Radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, Internet et tout autre matériel publicitaire.**

En règle générale, les dépenses de publicité sont celles qui représentent la plus grande part du budget d'une campagne électorale. Aussi, ce sont celles qui exigent le plus d'attention afin que les dispositions de la *Loi* qui s'y rapportent soient respectées.

Comptabilisation de la dépense

(Art. 452)

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion du matériel publicitaire utilisé en période électorale et répondant à la définition d'une dépense électorale doivent être comptabilisés, sans restriction. Toutefois, si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale, vous devez comptabiliser la dépense selon un *prorata* basé sur la fréquence d'utilisation pendant cette période électorale par rapport à cette fréquence complète d'utilisation de la dépense. Le barème retenu pour effectuer le calcul du *prorata* pourra fluctuer selon la nature même du matériel publicitaire utilisé, c'est-à-dire : le nombre d'unités, d'heures, de jours, etc.

Tous les coûts relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation, à l'entretien des médias sociaux ou à l'utilisation d'une plateforme Web doivent être pris en compte dans le calcul du montant à imputer aux dépenses électorales selon leur fréquence d'utilisation. De plus, toute modification apportée, en période électorale, à un site Web, à des médias sociaux ou à une plateforme Web ayant été mis en place avant la période électorale et entraînant des coûts constitue une dépense électorale.

Le calcul se fera de la façon suivante :

Brochures, écrits, objets publicitaires

$$\text{Frais d'impression et de conception} \times \frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$$

En cas de réimpression pour du matériel utilisé pendant la période électorale, ces frais de réimpression doivent être imputés aux dépenses électorales.

Affiches, panneaux-réclame, Internet

$$\text{Tous les frais} \times \frac{\text{Nombre de jours de la période électorale}}{\text{Nombre de jours d'utilisation avant et pendant la période électorale}}$$

Capsules publicitaires

$$\text{Tous les frais (réalisation, conception, etc.)} \times \frac{\text{Nombre de diffusions pendant la période électorale}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la période électorale}}$$

Identification de la publicité

(Art. 463)

Important : Afin de démontrer que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport.

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la *Loi*, de la façon suivante :

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux	Nom et titre de l'agent officiel
Publicité à la radio ou à la télévision	Nom et titre de l'agent officiel mentionnés au début ou à la fin du message
Médias sociaux	Nom et titre de l'agent officiel du candidat sur chaque publication payante
Messages diffusés sur Internet	Nom et titre de l'agent officiel du candidat

Si vous faites affaire avec une agence de publicité et que cette dernière requiert les services d'un imprimeur pour divers éléments de publicité, c'est le nom de l'imprimeur qui doit être indiqué sur la publicité plutôt que le nom de l'agence pour que l'identification soit considérée comme conforme.

N. B. Les termes « **autorisée** » et « **payée par** » ne sont pas obligatoires.

Si des candidats indépendants autorisés désirent former un regroupement de candidats indépendants autorisés pour faire des dépenses communes de publicité, ils doivent, **en plus** de respecter les conditions des catégories mentionnées précédemment, indiquer le nom de **chacun** des candidats indépendants concernés, suivi de la mention *candidat indépendant*.

Voici un exemple d'identification lorsqu'il y a trois candidats indépendants qui se regroupent pour faire une publicité commune et qu'ils ont chacun leur propre agent officiel :

- M. Benoit Legrand, agent officiel de Mme Bernadette Lecours, candidate indépendante
- M. Sylvain Loignon, agent officiel de M. Renaud Picard, candidat indépendant
- M^{me} Aline Sévigny, agente officielle de Mme Roberte Noël, candidate indépendante

Voici maintenant un second exemple d'identification lorsqu'il y a trois candidats indépendants qui se regroupent pour faire une publicité commune, et qu'ils ont le même agent officiel :

- M. Benoit Legrand, agent officiel de :
 - M^{me} Bernadette Lecours, candidate indépendante
 - M. Renaud Picard, candidat indépendant
 - M^{me} Roberte Noël, candidate indépendante

Les médias sociaux

Twitter, Facebook, Instagram et tout autre média social permettent de faire de la publicité. Lorsque leur utilisation entraîne des frais, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel est obligatoire sur chacune des publications pour lesquelles des frais ont été déboursés. **Tous les coûts relatifs au développement, au design, à la stratégie, à la programmation, à l'entretien des médias sociaux doivent être pris en compte dans le calcul du montant à imputer aux dépenses électorales selon leur fréquence d'utilisation.** À l'inverse, lorsque des publications ou d'autres activités sur les médias sociaux n'occasionnent pas de coût, l'identification du nom et du titre de l'agent officiel n'est pas obligatoire, mais fortement suggérée.

Identification non conforme

Dans le cas où une publicité n'est pas identifiée conformément à la LERM, vous pouvez procéder comme suit :

- ajouter un autocollant, une estampe ou les identifier à la main;
- prendre le plus tôt possible tout autre moyen nécessaire pour identifier correctement la publicité.

Dans le cas d'une publicité faite dans un journal, celui-ci ne peut reprendre gratuitement un message ni publier un erratum.

→ Si, malgré tout, la publicité ou le matériel publicitaire utilisé n'est pas identifié conformément à la *Loi*, vous devrez quand même inscrire la dépense qui s'y rattache comme une dépense électorale affectant ainsi la limite permise. Toutefois, le coût de cette dépense ne sera pas admissible à un remboursement des dépenses électorales, puisque non conforme. Donc, soyez vigilant afin de ne pas pénaliser le candidat indépendant pour qui vous assumez la fonction d'agent officiel.

Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

Si des bénévoles, avec l'autorisation de l'agent officiel, fabriquent eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopient des messages à des fins électorales, il est important de noter les points suivants :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense électorale au sens de l'article 428 de la LERM;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent être bien identifiés, donc comporter :
 - le nom et le titre de l'agent officiel;
 - le nom du comité ou de l'organisation qui les a imprimés ou fabriqués;
- le coût de tout matériel utilisé tel que le bois, la peinture, les clous, le papier pour la fabrication du matériel publicitaire est une dépense électorale et doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales. De plus, si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé pour la production de matériel publicitaire, l'agent officiel doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

Pièces justificatives requises pour le matériel publicitaire

Pour toute dépense électorale de nature publicitaire, vous devez joindre à votre rapport, outre la facture et la preuve de paiement de la dépense, les pièces justificatives énumérées ci-après démontrant que l'identification est conforme à la *Loi*.

Télévision et radio

Une preuve de la publicité, soit une lettre du média, le texte du message, un support audio, par exemple sur clé USB ou DVD, transmis par courriel au trésorier de votre municipalité ou, en dernier recours, une attestation* de votre part.

Internet et médias sociaux

Un imprimé de la page d'accueil ou de la publication (page où le nom et le titre « agent officiel » apparaissent) ou, en dernier recours, une attestation* de votre part.

Journaux

La preuve publicitaire, soit **la page complète** du journal dans lequel a paru l'annonce.

Affiches, objets promotionnels et autres imprimés

La preuve publicitaire, c'est-à-dire un exemplaire du macaron, de la brochure ou de l'affiche, etc.

Banderoles et grands panneaux publicitaires

Une ou des photographies permettant de s'assurer de l'identification conforme de la publicité ou, en dernier recours, une attestation* du fournisseur précisant que le nom du fabricant ou de l'imprimeur ainsi que les noms et titres « agent officiel » apparaissent sur ces objets.

* Un modèle d'attestation de la publicité est disponible sur l'extranet de l'agent officiel.

Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Vous trouverez à la directive **D-M-18** la façon de traiter, le cas échéant, la perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale.

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Le matériel publicitaire d'un candidat doit être remis à la municipalité à la fin de son autorisation selon ce qui est prévu à l'article 498 de la *Loi*.

Dans l'éventualité où la municipalité ne souhaite pas entreposer le matériel publicitaire qui est lui remis à la fin des autorisations, les candidats peuvent les conserver pour entreposage, mais **la municipalité en demeure propriétaire**. Il devra donc payer la municipalité en conséquence s'il décide de les réutiliser pour une nouvelle élection.

Le prix du matériel devra être facturé à l'agent officiel au prix courant du marché pour du matériel similaire au moment de sa réutilisation. Ce prix sera alors divisé par le nombre d'élections où il a été utilisé.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, communiquez avec un coordonnateur en financement politique aux coordonnées mentionnées à l'introduction de ce guide ou consultez la directive **D-M-20** pour plus de précisions.

Utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC)

En ce qui a trait aux publicités supportées par les TIC, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1) énonce que la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi. Cela implique que les publicités apparaissant sur un site Web ou sur tout autre support doivent être identifiées conformément à la LERM.

Pour ce qui est des sites Web et des réseaux sociaux, le nom de l'agent officiel et le titre d'« agent officiel » doivent paraître sur la page d'accueil.

Affichage électoral

(Art. 285.1 à 285.9)

La LERM compte une série de dispositions relatives à l'affichage électoral. Nous pouvons y lire, notamment, que l'affichage se rapportant à une élection est permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des centres de services scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

En outre, l'affichage électoral est permis sur les poteaux à des fins d'utilité publique. Cependant, les affiches placées sur les poteaux à des fins d'utilité publique ne peuvent être fixées à l'aide de clous ou de broches métalliques et ne doivent comprendre aucune armature de métal ou de bois.

Aucune affiche ne peut être placée sur un immeuble ou un site patrimonial, un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc, un pylône électrique ou l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique. De plus, il n'est pas permis de placer une affiche électorale sur un abribus ou sur un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Les affiches électorales doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle de la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

Toute affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours après le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du candidat qu'elle favorise. L'affichage électoral en période électorale est donc soumis à certaines restrictions édictées aux articles 285.1 à 285.9 de la LERM.

3.4 Biens et services

→ Assurance, téléphone, fournitures de bureau, location de mobilier, de matériel de bureau ou de logiciels informatiques, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.

Site Web

Les frais de programmation, d'hébergement, de production et de maintenance de votre site Web doivent être comptabilisés.

Il faudra imputer aux dépenses électorales uniquement le nombre de jours de la période électorale où le site Web était accessible en ligne. Par exemple :

$$\begin{array}{r} \text{Tous les frais liés à la} \\ \text{mise en ligne du site Web} \end{array} \times \frac{\begin{array}{r} \text{Nombre de jours pendant la période électorale} \\ \text{(45 jours)} \end{array}}{\text{Durée totale de la mise en ligne du site Web}}$$

Pièces justificatives à produire :

- Les preuves de paiement de tous les pans de la dépense
- Une facture détaillée pour chacun des services qui auront servi à rendre disponible votre site Web en ligne qui précise notamment la durée de mise en ligne du site.

Assurance

Il se peut qu'une police d'assurance responsabilité soit contractée lors de la location d'un local. Vous devez imputer aux dépenses électorales le coût de l'assurance pour la période couverte selon la notion de dépense à coût minimum. Une dépense à coût minimum se caractérise par le fait que le coût d'un tel bien ou service demeure invariable, bien que la période pour laquelle le bien ou le service est obtenu excède la période électorale.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- la police indiquant le coût et la période couverte ainsi que la description de la protection.

Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

Les frais d'installation

Puisque pour un matériel donné, les frais d'installation sont les mêmes, peu importe le moment où cette installation est faite, la totalité de la dépense est considérée et admise à titre de dépense électorale.

Un *prorata* serait effectué sur ces frais seulement si les équipements installés avant la période électorale ne correspondaient pas à ceux utilisés en période électorale.

Les frais de service

Si l'utilisation débute avant et se poursuit pendant la période électorale, l'annulation de service s'effectuant le lendemain du jour du scrutin, l'agent officiel doit comptabiliser les frais de service selon la durée d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la durée totale d'utilisation avant et pendant cette période.

Exemple: Un téléphone a été installé 10 jours avant la période électorale. La facturation du service débute dès le moment de son installation jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte constituant des dépenses électorales doivent être calculés en fonction de la période d'utilisation en période électorale par rapport à toute la période de facturation du compte, soit :

Hypothèse :

Date de l'installation :	1 ^{er} avril
Début de la période électorale :	10 avril
Période de facturation :	1 ^{er} au 30 avril

Frais de service	x	$\frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$
------------------	---	---

Les frais d'appels interurbains

Concernant les frais d'appels interurbains, seuls ceux faits pendant la période électorale sont imputés aux dépenses électorales

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement de la dépense;
- le sommaire du compte et les annexes, soit le détail des communications facturées et des autres frais ou crédits. Si un sommaire comporte un report d'un compte précédent, vous devez fournir le compte où apparaissent les détails de ce report.

Location d'équipement

Pour ce type de dépenses, il faut imputer aux dépenses électorales le coût de location pour la période électorale seulement. La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale (45 jours)}}{\text{Durée totale de location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la preuve du paiement de la dépense;
- une facture détaillée précisant notamment :
 - la période de location;
 - le coût unitaire ou le taux;
 - le montant total de la dépense;
 - la description du bien loué.

Bien durable

Un bien durable admissible à titre de dépense électorale peut se définir comme étant un bien acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe bien au-delà de ladite période. De tels biens sont constitués, en règle générale et de façon non exhaustive, d'équipement de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone cellulaire, etc.), d'ameublement (tables, chaises, etc.) ou de vêtements.

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, à titre de dépense électorale, le montant le moins élevé parmi les suivants :

- le montant représentant 50 % du coût d'acquisition du bien;
- le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période déterminée.

Le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection. L'écart entre le montant payé et le montant déclaré à titre de dépense électorale doit être inscrit dans la section « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

→ Disposition des biens durables

Après l'élection, à la fin de l'autorisation du candidat, le représentant et agent officiel doit remettre les biens restants à la municipalité. Il peut également décider d'en disposer via la vente de ceux-ci à un prix raisonnable. À ce moment, il devra alors déposer l'argent résultant de cette vente au fonds électoral. Cet argent pourra servir à rembourser un emprunt, s'il y a lieu, ou devra être remis au trésorier de la municipalité en cas de surplus.

Vous trouverez toute l'information pertinente concernant les biens durables et leur disposition dans la directive **D-M-23**.

Intérêts sur emprunt

(Art. 453(7))

Lorsqu'un emprunt a été contracté en vue d'alimenter votre fonds électoral, les intérêts, à compter de la date de l'emprunt en période électorale jusqu'à la date à laquelle votre rapport est remis (sans excéder 90 jours après le jour fixé pour le scrutin), peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales. Ce choix revient à l'agent officiel. Si vous les considérez comme une dépense électorale, ils affecteront votre limite de dépenses électorales et vous devrez :

- inscrire les intérêts payés au rapport de dépenses électorales comme dépenses électorales dans la colonne « Biens et services »;
- les avoir payés avant la remise de votre rapport, sur votre fonds électoral.

Si vous ne voulez pas les considérer comme des dépenses électorales, vous les inscrivez au rapport dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales ».

Pièces justificatives à produire :

- une copie de l'acte d'emprunt et du relevé de compte de l'établissement financier ou une facture de l'électeur ayant consenti l'emprunt fournissant le détail des intérêts (taux, période, montant);
- la preuve de ce paiement.

Frais de service sur le compte ouvert dans un établissement financier

Les frais de service payés pour l'administration de votre fonds électoral peuvent être considérés ou non comme des dépenses électorales aux mêmes conditions que les intérêts sur emprunt.

Travail rémunéré

Pour tout travail rémunéré, vous devez joindre au rapport un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du travailleur, le détail des jours et heures travaillés, le taux horaire, quotidien ou hebdomadaire, une description du travail effectué et le montant total payé ainsi que la preuve de paiement.

Travail bénévole

(Art. 428(1) et 461)

Une personne peut fournir, sans rémunération, ses services personnels et l'usage de son véhicule, à la condition qu'elle le fasse librement et non comme une partie de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole est donc celui qui est fait par un individu personnellement, volontairement et sans contrepartie.

Personnellement : un travail effectué **personnellement** signifie un travail effectué par une personne physique, qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : un travail effectué **volontairement** signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque, si la personne avait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : un travail effectué **sans contrepartie** signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage financier ou tangible d'un candidat, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole, soit une personne qui ne travaille pas à son compte ou une personne qui travaille à son propre compte.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur, sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires. Si un congé lui est accordé pendant les heures normales de travail par son employeur, aux fins spécifiques de travailler pour une personne candidate, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Veillez noter que l'utilisation de matériel appartenant à un employeur (camion, matériel informatique, etc.) devra être facturée par celui-ci à l'agent officiel. En effet, la main-d'œuvre peut être gratuite, mais ce n'est pas le cas du matériel appartenant à une organisation.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour la campagne de votre candidat pendant ses heures régulières ou normales de travail et qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur. **Une telle contribution pourrait être illégale (voir art. 47, 427, 429 et 431 de la LERM).**

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son propre compte

Dans le cas du travail d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est son propre employeur ou qui est propriétaire de son entreprise, le travail bénévole peut alors s'exercer à quelque moment que ce soit, entendu que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Dépenses personnelles d'un candidat

Les dépenses personnelles d'un candidat peuvent être considérées comme des dépenses électorales ou non. Ce choix revient à la personne candidate et à l'agent officiel.

Dans le contexte électoral, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'un candidat sont les suivantes :

- une dépense qui est effectuée en vue de favoriser directement ou indirectement son élection;
- une dépense afférente à la personne même du candidat ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint et enfants);
- une dépense de transport, de nourriture, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc.;
- une dépense qui ne peut inclure aucune publicité.

Lorsqu'une dépense personnelle d'un candidat est considérée comme une dépense électorale, elle doit être inscrite au rapport de dépenses électorales. Enfin, la personne candidate doit vous fournir les factures originales ou autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement, et vous devez les joindre à votre rapport et les payer à même votre fonds électoral.

Formellement, l'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par un candidat, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise. Dans les circonstances, il est fortement recommandé à tout agent officiel de s'entendre avec son candidat au début de la période électorale afin de prévoir un certain montant pour le remboursement de ses dépenses personnelles.

En terminant, l'utilisation de certains de vos biens personnels n'a pas à être comptabilisée dans les dépenses électorales (ordinateur, imprimante). Par contre, si des frais supplémentaires vous sont facturés pour vos services personnels, tels que le téléphone résidentiel, le cellulaire ou le service Internet, et que ces frais sont reliés à la campagne de votre candidat, il est possible de considérer ces dépenses supplémentaires comme des dépenses électorales.

3.5 Location de locaux

→ Local commercial, salle d'école, sous-sol d'église, résidence privée, etc.

Comptabilisation de la dépense

(Art. 452)

Pour ce genre de dépenses, vous ne pouvez imputer aux dépenses électorales que le coût de location pour la période électorale.

Le calcul se fait de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale (45 jours)}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- la facture et la preuve de paiement de la dépense ;
- le bail commercial ou un bail maison (un modèle est disponible sur l'extranet).

Si vous utilisez le sous-sol ou une pièce d'une résidence privée comme local électoral, vous devez en évaluer la valeur et celle-ci doit être déclarée comme dépense électorale. Le montant évalué au prix courant du marché doit être payé au propriétaire de la résidence ou être considéré à titre de contribution. Vous pouvez utiliser le modèle de bail proposé par Élections Québec. Il faut toutefois que la pièce d'une résidence privée soit réellement un local électoral. Ce local doit être un lieu

utilisé à des fins électorales, par la personne candidate et son équipe. Par contre, si vous louez un local commercial, vous devrez signer un bail commercial. Le bail proposé par Élections Québec ne peut être utilisé dans ce contexte.

En ce qui concerne les résidences privées utilisées aux fins de pointage lors des journées de vote (maisons satellites), vous devez inscrire un montant au prix courant du marché. Cette dépense représente une dépense électorale en vertu de l'article 451 de la LERM et doit être déclarée comme telle dans votre rapport de dépenses électorales.

Biens et services utilisés dans un local électoral

Tous les biens et les services utilisés dans un local électoral se doivent d'être payés et inscrits au rapport de dépenses électorales. Il faut donc comprendre que ces derniers ne peuvent être fournis gratuitement et que les propriétaires de ces biens devront être payés par l'agent officiel au prix courant du marché. Par exemple, les chaises, bureaux, ordinateurs ou téléphones qui seraient fournis par un bénévole devront être évalués et ce bénévole recevra un chèque tiré du fonds électoral, afin que ces éléments soient comptabilisés au rapport. Toutefois, ils peuvent fournir de tels biens à titre de contribution, sans toutefois excéder la limite, énoncée à l'art. 431 de la LERM.

3.6 Voyages et repas

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.**

Dans cette catégorie de dépenses, vous devez inclure tous les frais de transport et de repas autorisés et payés par l'agent officiel pendant la période électorale.

Notez que les frais de voyage et de repas de toute personne peuvent être considérés comme une dépense électorale ou non. Ce choix revient à l'agent officiel. S'ils sont considérés comme une dépense électorale, ils doivent être raisonnables, appuyés de pièces justificatives pertinentes, payés à même le fonds électoral et également paraître au rapport de dépenses électorales (art. 453(4) et 454).

Aussi, la personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière, en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre qui ne peut excéder celui établi par la municipalité, et ce, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel. Sinon, celle-ci devra fournir des pièces justificatives pertinentes telles que des factures d'essence, des coupons de taxi, etc.

Cependant, les frais de repas peuvent être remboursés sur la base d'indemnités journalières uniquement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin. En tout autre temps, la personne requérante devra fournir des pièces justificatives pertinentes telles que factures de restaurant et reçus.

Vous trouverez, dans la directive **D-M-17**, la façon de traiter les indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale. De plus, les pièces justificatives à produire y sont décrites, et un modèle de demande de remboursement des frais de transport et de repas est disponible sur votre extranet.

Repas préparés par un bénévole

Dans le cas de repas préparés par un bénévole, seul le coût de la nourriture achetée doit être inscrit au rapport de dépenses électorales.

Si un repas est servi après la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, ce repas et toutes les dépenses afférentes ne peuvent être considérés comme des dépenses électorales, puisque leur utilisation est subséquente à la période électorale. De plus, si ces dépenses sont payées avec le fonds électoral, vous ne pouvez pas augmenter votre dette avec celles-ci.

Pièces justificatives à produire :

- la facture d'épicerie (coût de la nourriture achetée);
- la facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole.

3.7 Petite caisse

Certaines dépenses électorales peuvent être acquittées par l'entremise d'une petite caisse, aux conditions suivantes :

- la petite caisse doit être constituée avec l'autorisation de l'agent officiel;
- elle ne doit être utilisée que pour payer comptant les **menues** dépenses (20 \$ et moins);
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds électoral de l'agent officiel;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé de la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant à sa demande les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et vous remettre l'argent qui s'y trouve avec toutes les factures et les pièces justificatives. Un modèle de relevé de petite caisse est disponible sur votre extranet.

Pièces justificatives à produire :

- les factures acquittées;
- les chèques ou autres preuves de paiement, ayant servi à renflouer la petite caisse;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

À la fin de la période électorale, le solde de l'argent de la petite caisse sera déposé dans le fonds électoral. Vous indiquerez la date du dépôt sur le relevé de petite caisse.

Relevé de petite caisse de _____ Agent officiel				
Date	N°	Fournisseurs	Description	Montant
	1	F. Pilon	Fournitures	19,10 \$
	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
Total :				31,65 \$
Solde déposé au fonds électoral le _____				68,35 \$
Total :				100,00 \$

4 Rapports

Tout dépendant du moment de l'autorisation du candidat indépendant autorisé et de sa situation financière, plusieurs rapports devront être produits afin de faire état de tous les revenus et dépenses liés à son autorisation. D'autre part, prendre note que des copies des rapports ainsi que des pièces justificatives doivent être conservées par le représentant et agent officiel pour une période de sept ans.

4.1 Rapport à produire avant le scrutin

Rapport financier d'un électeur autorisé

(Art 483.1)

Lorsqu'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat obtient son autorisation dans l'année **précédant** celle de l'élection générale, son représentant officiel doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier le rapport financier d'un électeur autorisé selon la directive prescrite par le DGE (**D-M-33**). Ce rapport doit couvrir la période allant du début de l'autorisation au 31 décembre de l'année précédant l'élection et doit, notamment, être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant cette même période.

Pour qu'il soit recevable, les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration du candidat indépendant autorisé » du rapport doivent être signées.

4.2 Rapports à produire après le scrutin

Rapport d'avance

→ Le rapport pour le versement de l'avance est facultatif. Cependant, nous vous recommandons fortement de le produire afin de bénéficier rapidement d'un remboursement partiel de vos dépenses électorales.

Tout agent officiel d'un candidat indépendant qui a droit au versement de revenus d'appariement ou qui se qualifie pour un remboursement de ses dépenses électorales peut transmettre au trésorier de la municipalité, dès le cinquième jour qui suit celui du scrutin, un rapport pour versement de l'avance (DGE-1045). Ce rapport doit mentionner, notamment, le montant des contributions reçues et des dépenses électorales pour lesquelles des factures ont été reçues. De plus, l'agent et représentant officiel doit signer une déclaration attestant l'exactitude du rapport. Les reçus de contribution délivrés depuis le dernier rapport produit au nom du candidat indépendant doivent également accompagner le rapport afin que l'avance puisse être versée.

Rapports d'un candidat indépendant autorisé

→ À titre de représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, vous devez, au plus tard dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au trésorier de la municipalité les rapports d'un candidat indépendant autorisé suivant la directive prescrite par le DGE (**D-M-15**).

Ces rapports sont constitués d'un rapport financier ainsi que d'un rapport de dépenses électorales. Pour qu'ils soient recevables, les sections « Signature et déclaration du représentant et agent officiel » et « Signature et déclaration du candidat indépendant autorisé » doivent être signées.

Une version électronique des rapports à produire vous est offerte. L'accès à ces rapports sera protégé par un code d'accès sécurisé et un mot de passe qui vous seront fournis dans une lettre transmise par la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Les rapports que vous produisez doivent permettre de retracer et de comprendre d'où provient votre financement et à quoi il a servi, c'est-à-dire à payer quelles dépenses. Il doit être possible de retrouver toutes les rentrées de fonds et toutes les sorties de fonds à la lecture des *Rapports d'un candidat indépendant autorisé*, et ce, dans le but de s'assurer que vous avez respecté la LERM.

Contenu du rapport financier

(Art. 479 à 487)

Le rapport financier décrit principalement vos rentrées de fonds. Il précise d'où provient votre financement :

1. contributions de plus de 50 \$ (remplir la section 1);
2. contributions de 50 \$ et moins;
3. sommes recueillies lors d'activités à caractère politique (remplir la section 3 et fournir le formulaire prévu à la directive **D-M-26**;
4. revenus accessoires (recueillis lors d'activités à caractère politique);
5. emprunts (remplir la section 2 et fournir un acte d'emprunt précisant les termes du contrat);
6. autres rentrées de fonds.

Ce rapport synthétise également les dépenses, ce qui permet de déterminer si les rentrées de fonds sont égales aux sorties de fonds (ligne 15 : Encaisse à la fin de la période) ou s'il y a un surplus.

→ **VOUS NE POUVEZ EN AUCUN CAS PRÉSENTER UN RAPPORT NÉGATIF. Si, au moment de transmettre votre rapport, le montant de vos dépenses dépasse celui de vos entrées de fonds, vous devez obligatoirement régulariser la situation à l'aide de contributions ou d'un acte d'emprunt.**

Contenu du rapport de dépenses électorales

(Art. 492 à 494)

Le rapport de dépenses électorales présente en détail toutes les dépenses effectuées. Il permet la distribution des montants imputés aux dépenses électorales, selon l'une ou l'autre des catégories de dépenses, de même que la portion des dépenses que vous avez acquittées sur votre fonds électoral, mais qui ne sont pas incluses dans les dépenses électorales.

Une partie du rapport sert aussi à indiquer le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le 60^e jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que le montant de la dette, la nature de la dépense et la date de la réclamation, si elle est connue. Le rapport de dépenses électorales doit également faire état des réclamations que vous contestez parmi celles que vous avez reçues au plus tard le 60^e jour suivant celui fixé pour le scrutin.

Rapports financiers additionnels

(Art. 474 et 485)

Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit produire un ou des rapports financiers additionnels au trésorier si, après la production des rapports d'un candidat indépendant autorisé :

- le candidat a toujours des dettes non remboursées contractées durant son autorisation (solde sur un ou des emprunts ou réclamations non acquittées);
ou
- le représentant officiel détient des biens ou des sommes qui demeurent dans le fonds électoral de son candidat.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, le trésorier de la municipalité vous transmettra un avis de production de ce rapport ainsi que les documents nécessaires (formulaire DGE-1040 et instructions pour remplir un tel rapport) afin que vous puissiez produire un rapport financier additionnel annuellement et que vous ayez remboursé la totalité de vos dettes au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le scrutin. Pour que ce rapport soit recevable, les sections « Signature et déclaration du représentant officiel » et « Signature et déclaration du candidat indépendant autorisé » doivent être signées.

4.3 Documents devant accompagner les rapports

Rapport financier :

- les relevés bancaires;
- les bordereaux de dépôt;
- les copies des reçus de contribution que vous n'avez pas déjà transmis avec votre *Rapport pour versement de l'avance* et, si elles sont disponibles, les copies des chèques de contribution encaissés;
- l'acte d'emprunt;
- l'acte de cautionnement;
- le formulaire de la directive **D-M-26** pour toute activité politique tenue;
- les certificats de sollicitation que vous avez émis, accompagnés de la liste des sollicitateurs;
- la déclaration signée du candidat indépendant;
- la déclaration du représentant officiel;
- toute autre preuve pertinente mentionnée dans le présent guide.

Rapport de dépenses électorales :

- les factures originales;
- les chèques recto (originaux ou numérisés) ou preuves de paiement par carte de crédit, débit ou virement de fonds;
- le relevé de petite caisse;
- une copie de toutes les publicités;
- l'autorisation de l'agence de publicité, le cas échéant, accompagnée de l'état détaillé de ses dépenses et des factures des sous-traitants;
- la demande de remboursement des frais de transport et de repas;
- la déclaration signée du candidat indépendant;
- la déclaration de l'agent officiel;
- toute autre preuve pertinente mentionnée dans le présent guide.

Rapport financier additionnel :

- les relevés bancaires;
- les copies des reçus de contribution émis au cours de la période couverte par le rapport et, si elles sont disponibles, les copies des chèques de contribution encaissés;
- le formulaire de la directive **D-M-26** pour toute activité politique tenue;
- les certificats de sollicitation que vous avez émis, accompagnés de la liste des sollicitateurs;
- la preuve de remboursement de la dette ou de la remise du surplus à la municipalité;
- la preuve de fermeture du compte bancaire si la dette a été remboursée ou le surplus remis;
- la déclaration signée du candidat indépendant;
- la déclaration du représentant officiel;
- toute autre preuve pertinente mentionnée dans le présent guide.

4.4 Correction d'un rapport

(Art. 507)

Tout rapport peut, jusqu'à la date limite prévue pour sa transmission, être corrigé directement auprès du trésorier lorsqu'une erreur est constatée.

Après cette date, le candidat indépendant autorisé doit obtenir du DGE la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Pour ce faire, le candidat indépendant autorisé doit utiliser le modèle de lettre disponible sur l'extranet de son représentant et agent officiel. Tout document pouvant appuyer le bien-fondé d'une telle demande doit également être transmis.

À la réception d'une demande de correction de rapport, le DGE en fait parvenir une copie aux partis ou aux candidats indépendants autorisés adverses en les informant qu'ils ont 10 jours pour lui faire valoir leur opposition. S'il n'y a pas d'opposition ou si le DGE juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le candidat indépendant autorisé doit demander la permission au juge compétent.

4.5 Fermeture du fonds électoral

Le fonds électoral, sous la responsabilité du représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé, doit demeurer ouvert tant que toutes les dettes n'ont pas été acquittées ou que tous les surplus n'ont pas été remis à la municipalité. Vous devez également vous assurer que tous les chèques ou virements en circulation ont été encaissés. Un rapport faisant acte de l'acquittement des dettes ou de la remise du surplus doit être transmis au trésorier de votre municipalité.

4.6 Accessibilité et publication d'un rapport

(Art. 90.6, 499, 501 et 659)

Les renseignements contenus dans chaque rapport d'un candidat indépendant autorisé et les documents prescrits par la LERM ont un caractère public à partir de la date limite de production, à l'exception des reçus de contribution de 50 \$ et moins. Toute personne peut examiner les rapports et les documents produits en s'adressant au trésorier de la municipalité.

Le trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité un sommaire des rapports de dépenses électorales dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

Les originaux des rapports sont conservés par le trésorier de la municipalité d'une manière permanente. Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans après leur réception, le trésorier de la municipalité peut, sur demande, remettre au candidat indépendant autorisé ses factures et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le trésorier peut alors les détruire.



5 Sanctions pénales et autres

Une infraction est susceptible d'être commise aussitôt qu'un article de la *Loi* n'est pas respecté. La LERM comprend de nombreuses dispositions pénales en vertu desquelles des poursuites peuvent être intentées. Des poursuites peuvent être intentées contre le représentant officiel, l'agent officiel ou le candidat.

Voici un résumé des principales infractions et peines prévues dans la LERM :

- Le défaut de produire un rapport dans les délais fixés vous rend passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard (art. 626 et 642). Ce retard a également des répercussions sur le candidat, qu'il soit élu ou non, puisqu'il le rend inéligible à se présenter à des élections subséquentes tant que le rapport n'a pas été produit (art. 64).

Dans le cas d'un candidat élu, ce retard lui fait également perdre, à compter du 10^e jour qui suit l'expiration du délai imparti, le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil de la municipalité tant que ce rapport n'a pas été produit (art. 503).

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que la personne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de siéger pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours (art. 505).

- Le représentant officiel et agent officiel commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ lorsqu'il (art. 640) :
 - remet un faux rapport (art. 597);
 - produit une facture, une pièce justificative ou un reçu qui est incomplet, faux ou falsifié (art. 597);
 - acquitte une réclamation autrement que ce que permet l'article 473 (art. 596 (2)).

- L'agent officiel commet une infraction lorsqu'il ne respecte pas la limite permise de dépenses électorales (art. 595) et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ (art. 640).
- Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse, qui a notamment comme conséquence la perte du droit de vote, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir comme représentant officiel et agent officiel d'une entité autorisée, d'agir comme membre du personnel électoral et de poser sa candidature à une élection, et ce, pour une période de cinq ans (art. 645).
- Commet une infraction l'électeur qui fait une contribution de plus de 50 \$ qui n'est pas faite conformément à l'article 436 (art. 612.1), et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ (art. 641).
- Également, commet une infraction (art. 610) :
 - Toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur qui verse une contribution à une entité autorisée et toute personne qui dépasse la somme maximale pour une contribution.
 - La personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.
 - L'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement, est passible (art. 641.1) :
- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.
- Ces infractions constituent également une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645).
- Toute personne qui sollicite ou recueille des contributions, contracte un emprunt ou effectue une dépense autre qu'électorale pour un candidat indépendant autorisé sans en être le représentant officiel est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ (art. 611, 617 et 641).

Conformément à l'article 648.1 de la LERM, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le Directeur général des élections du Québec et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2) (3) (4) et 610.1 (2) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Il s'agit donc de rester vigilant et de s'assurer de respecter la *Loi*. En cas de doute, n'hésitez surtout pas à communiquer avec votre trésorier ou avec un coordonnateur de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

Nous vous incitons fortement à prendre connaissance des articles 64, 503 à 512 et 595 à 645 de la LERM.

Demande d'enquête

(Art. 90.1)

La *Loi* prévoit que le DGE peut enquêter, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, sur la légalité des dépenses, des emprunts, des contributions et des dépenses électorales d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. Bien que l'usage d'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi*, il est recommandé d'utiliser le modèle proposé sur l'extranet pour formuler une demande d'enquête au DGE.

Il vous est également possible de dénoncer une situation au regard du financement par l'entremise de notre ligne de dénonciation sur le financement politique.

Communiquez avec nous au 1 855 644-9529 ou au 418 644-9529, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Les informations reçues seront traitées en toute confidentialité et sécurité. De plus, si vous le souhaitez, vous pouvez garder l'anonymat.